

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/26/148

**DÉLIBÉRATION N° 26/088 DU 5 MAI 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX PÉCULES DE VACANCES PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (ONVA) À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES (DGHAN) DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU CALCUL ET DE LA RÉVISION DES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. La Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale souhaite accéder, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à la création et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à certaines données à caractère personnel relatives aux pécules de vacances, provenant de l'Office national des vacances annuelles (ONVA).
2. La finalité poursuivie vise l'application correcte de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, dont l'article 7, § 1<sup>er</sup>, impose à la Direction générale Personnes handicapées de tenir compte des revenus dont disposent la personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage lors du calcul des allocations aux personnes handicapées<sup>1</sup>. Les données à caractère personnel souhaitées sont nécessaires dans le cadre du calcul des allocations aux personnes handicapées tant lors de l'introduction d'une nouvelle demande que lors de la révision d'office d'un droit déjà reconnu.
3. Pour bénéficier d'une allocation aux personnes handicapées, les personnes handicapées doivent tout d'abord, satisfaire aux conditions énumérées dans la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*. Il s'agit en particulier de conditions

---

<sup>1</sup> L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* prévoit que : « les allocations [...] ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6 ».

relatives à l'âge, la nationalité et la résidence. À défaut de la réunion de ces conditions lors de l'introduction d'une demande d'allocation aux personnes handicapées, les données à caractère personnel du demandeur ou du bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées ne seront pas traitées par la Direction générale Personnes handicapées.

4. Les personnes concernées par la communication des données à caractère personnel (et dont l'âge est compris entre 17 et 65 ans) sont d'une part, les demandeurs et les bénéficiaires d'allocations aux personnes handicapées qui répondent aux conditions d'âge, de nationalité et de résidence prévues par la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, et d'autre part, la personne avec laquelle ils sont établis en ménage. Conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, les allocations aux personnes handicapées doivent être accordées et calculées sur base du montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage. La somme de leurs revenus ne doit pas dépasser le montant des allocations visé à l'article 6 de la même loi du 27 février 1987<sup>2</sup>.
5. Les personnes concernées sont identifiées sur base de leur NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale : numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour). Seuls les collaborateurs de la Direction générale Personnes handicapées qui sont soumis à un devoir de confidentialité sont en mesure d'identifier les personnes concernées.
6. Les données à caractère personnel ne sont traitées que si ces conditions préalables sont réunies et à condition que les intéressés aient été informés, notamment par la déclaration de confidentialité de la Direction Générale Personnes Handicapées<sup>3</sup>. Seules les personnes ayant introduit une demande d'allocation aux personnes handicapées, en ayant pris connaissance de la déclaration de vie privée, et la personne avec laquelle elles forment un ménage, le cas échéant, seront sujettes au traitement de leurs données à caractère personnel.
7. Les données à caractère personnel suivantes provenant de l'ONVA seront communiquées à la Direction générale Personnes handicapées dans le cadre de la présente délibération :
  - les données relatives au travailleur (ouvrier/artiste) reconnu par la Direction générale Personnes handicapées en tant que personne en situation de handicap, à savoir le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour) ;
  - les données relatives à l'année du pécule de vacances, à savoir l'année de vacances ;
  - si d'application, le montant du simple pécule de vacances (exprimé en eurocents) ;
  - si d'application, le montant du double pécule de vacances (exprimé en eurocents).
8. D'un point de vue pratique, les données à caractère personnel précitées seront mises à la disposition de la Direction générale Personnes handicapées par l'intermédiaire de la

---

<sup>2</sup> La notion de « revenus » est définie aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*, et doit être comprise comme l'ensemble des revenus imposables.

<sup>3</sup> La déclaration de confidentialité de la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale est disponible sur le site internet du Service Public Fédéral Sécurité sociale au lien suivant : <https://handicap.belgium.be/fr/vie-privee>.

Banque-Carrefour de la sécurité sociale (celle-ci effectue des contrôles bloquants par rapport à la structure du message électronique, aux aspects de sécurité et à l'intégration du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné dans le répertoire des références, tant à l'égard de l'expéditeur qu'à l'égard du destinataire) sur base du NISS des demandeurs, lorsqu'elle traite le dossier d'un demandeur/bénéficiaire d'allocations pour personnes handicapées.

9. Au sein de la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés à cet effet dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les gestionnaires de dossiers, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques, et les responsables du service IT. Ces informations leur permettront de confirmer le droit à des allocations. Ces collaborateurs sont tous strictement tenus de traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle. Les données à caractère personnel ne sont en aucun cas communiquées à des tiers.
10. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, et est valable aussi longtemps que la Direction générale Personnes handicapées a des obligations légales et qu'elle doit, à cet effet, tenir compte des types de revenus des demandeurs et des bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées. Les données à caractère personnel visent à permettre à la Direction générale Personnes handicapées d'améliorer la réalisation de ses missions légales. Les données à caractère personnel seront consultables de façon permanente, lorsque la personne concernée introduit une (nouvelle) demande d'allocation aux personnes handicapées ou lorsqu'un changement dans la situation financière de l'intéressé s'opère, justifiant une révision d'office de son droit.
11. La Direction générale Personnes handicapées souhaite également accéder aux modifications futures aux données à caractère personnel visées par la présente délibération. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, des révisions d'office du droit aux allocations aux personnes handicapées peuvent être réalisées à certaines conditions. Dans ce contexte, les modifications futures apportées aux données à caractère personnel à communiquer peuvent avoir un impact sur le calcul des allocations aux personnes handicapées et mener, le cas échéant, à une révision d'office du droit aux allocations.
12. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, la Direction générale Personnes handicapées ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'elle obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
13. La Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est autorisée à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro pour la réalisation de la finalité du traitement, conformément à l'arrêté royal du 12 août 1985 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (articles 7, 8, et 8<sup>ter</sup>) et l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*.

### Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

18. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à la Direction générale Personnes handicapées de procéder au calcul du droit aux allocations des personnes en situation de handicap, sur base des types de revenus dont disposent la personne handicapée qui introduit une demande d'allocation ou qui

bénéficie d'une allocation, ainsi que la personne avec laquelle elle forme un ménage. Ce calcul intervient en effet, à différents moments, tant au moment de la demande initiale, pour déterminer le montant de l'allocation, ainsi qu'au cours de la période du droit à l'allocation, dans le cadre d'une révision du droit en raison d'un changement dans les ressources du ménage.

#### Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel à communiquer permettront à la Direction générale Personnes handicapées de réaliser ses missions légales, en particulier de calculer le droit aux allocations. L'accès à ces données à caractère personnel permettra d'éviter toute charge administrative supplémentaire sur le citoyen, conformément à la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*
20. En particulier, dans le cadre du calcul des allocations aux personnes handicapées, la Direction générale Personnes handicapées est tenue de prendre en compte l'ensemble des revenus imposables de la personne handicapée et de la personne avec laquelle elle forme un ménage, en ce compris les pécules de vacances. Dès lors, les données à caractère personnel à communiquer sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.
21. Par ailleurs, en vertu des articles 8<sup>ter</sup> et 18 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, les données à caractère personnel nécessaires à l'application de ses missions par la Direction générale Personnes handicapées doivent être obtenues auprès des institutions publiques qui en disposent sur support électronique, sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.*
22. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national, soit le numéro Banque-Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

#### Limitation de la conservation

23. Les données à caractère personnel sont conservées pendant cinq ans, conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* prévoyant un délai de prescription de cinq ans. Les données à caractère personnel sont supprimées après l'expiration de ce délai de prescription.
24. Néanmoins, lorsqu'une personne en situation de handicap a bénéficié d'avances à caractère précaire sur les prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre, sur base de l'article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 précitée, le délai de prescription applicable est porté à 10 ans, conformément à l'article 2262<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil. Les données à caractère personnel seront, dans ce cas, conservées, à compter du moment auquel est fixé de manière définitive le droit à ces prestations ou indemnités, pendant une

période de dix ans, afin de permettre la vérification de la concordance entre le montant des avances octroyées et le montant définitivement établi.

### Intégrité et confidentialité

25. La communication précitée de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont donc enregistrées, au préalable, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque-Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
26. Les parties doivent, en outre, lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux pécules de vacances par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) à la Direction générale Personnes handicapées (DGHan) du Service public fédéral Sécurité sociale dans le cadre du calcul et de la révision des allocations aux personnes handicapées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).